



**AMBITUDE**  
DIAGNOSTICS IMMOBILIER

6 place de la Mairie - 03360 Meaulne-Vitray  
Téléphone : 06.52.72.18.03 - Email : contact@ambitude.fr

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 2025/07/ROM/1794

Date du repérage : 03/07/2025



### Désignation du bâtiment

Département : ...Allier

Adresse : .....8 Route du Theil

Commune : .....03410 Prémilhat (France)

Section cadastrale ZH, Parcelle n° 45

### Désignation du propriétaire

Nom et prénom : ... Indivision ROM

Adresse : .....8 Route du Theil

03410 Prémilhat (France)

### Objet de la mission :

- Dossier Technique Amiante
- Constat amiante avant-vente
- Dossier amiante Parties Privatives
- Diag amiante avant travaux
- Diag amiante avant démolition
- Amiante Examen Visuel APTVX
- Amiante contrôle périodique

- Métrage (Loi Carrez)
- Métrage (Loi Boutin)
- Exposition au plomb (CREP)
- Plomb APTVX
- Plomb avant travaux
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire

- Etat des Installations électriques
- Etat des Installations gaz
- Diagnostic énergétique
- Audit énergétique
- Etat des lieux
- Etat des Risques et Pollutions
- Diag Assainissement

## Résumé de l'expertise n° 2025/07/ROM/1794

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du bâtiment

Localisation du bâtiment :

Adresse : ..... **8 Route du Theil**  
 Commune : ..... **03410 Prémilhat (France)**  
 Section cadastrale ZH, Parcellle n° 45

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	DPE <b>364</b>   <b>13</b> kWh/m²/an   kg CO₂/m²/an	Estimation des coûts annuels : entre 2 680 € et 3 690 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2503E2233342B
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. (norme 2022)
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent.
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

# DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2503E2233342B

Etabli le : 06/07/2025

Valable jusqu'au : 05/07/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économique en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

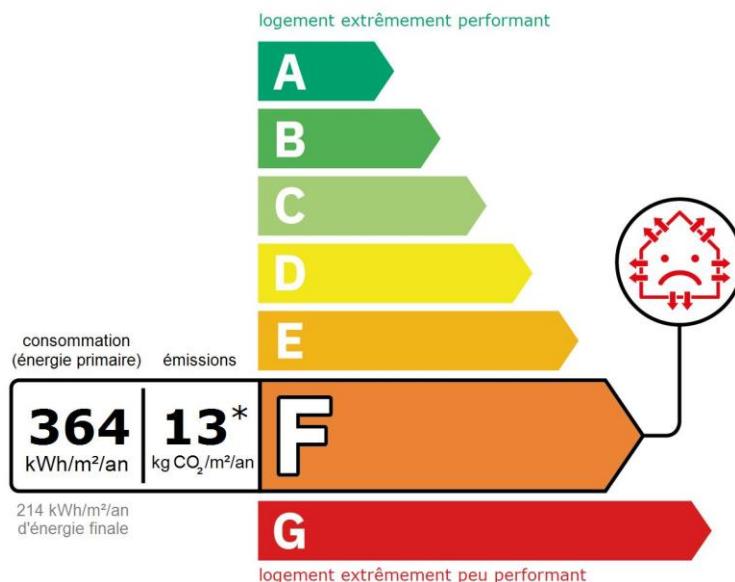


Adresse : **8 Route du Theil  
03410 Prémilhat (France)**

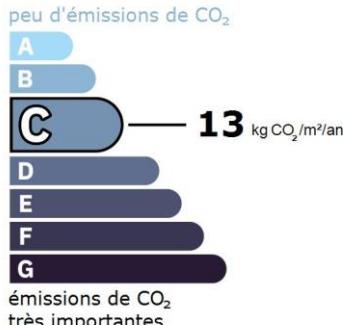
Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface de référence : **110.29 m<sup>2</sup>**

Propriétaire : Indivision ROM  
Adresse : 8 Route du Theil 03410 Prémilhat (France)

## Performance énergétique et climatique



\* Dont émissions de gaz à effet de serre



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.  
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 1 517 kg de CO<sub>2</sub> par an, soit l'équivalent de 7 863 km parcourus en voiture.  
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 680 €** et **3 690 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

#### Sas Ambitude

6 place de la mairie  
03360 Meaulne-Vitray  
tel : 0652721803

Diagnostiqueur : CREBOUW Brian

Email : [contact@ambitude.fr](mailto:contact@ambitude.fr)

N° de certification : 23-2276

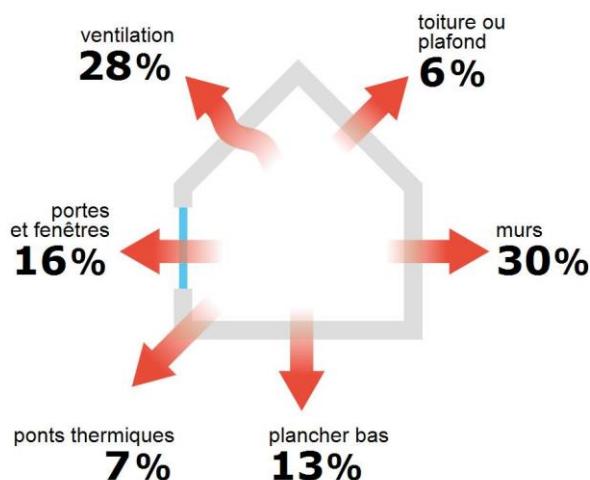
Organisme de certification : ABCIDIA

CERTIFICATION



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr>).

## Schéma des déperditions de chaleur



## Performance de l'isolation



## Système de ventilation en place



VMC SF Hygro A avant 2001

## Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

## Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
thermomètre chauffage	⚡ Électrique 24 703 (10 740 é.f.)	entre 1 880 € et 2 560 €	70 %
	🔥 Bois 9 870 (9 870 é.f.)	entre 350 € et 480 €	13 %
douche eau chaude	⚡ Électrique 3 051 (1 327 é.f.)	entre 230 € et 320 €	9 %
	🔥 Gaz Naturel 1 077 (1 077 é.f.)	entre 120 € et 170 €	4 %
neige refroidissement			0 %
ampoule éclairage	⚡ Électrique 472 (205 é.f.)	entre 30 € et 50 €	1 %
ventilateur auxiliaires	⚡ Électrique 1 007 (438 é.f.)	entre 70 € et 110 €	3 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>	<b>40 180 kWh (23 657 kWh é.f.)</b>	<b>entre 2 680 € et 3 690 € par an</b>	



Répartition des dépenses

70 %

13 %

9 %

4 %

0 %

1 %

3 %

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 115€ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



### Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -586€ par an**

#### Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



### Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

#### Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



### Consommation recommandée → 115€/jour d'eau chaude à 40°C

#### Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :  
[france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 55 cm avec isolation intérieure (8 cm) donnant sur l'extérieur / Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé / Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé / Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure (8 cm) donnant sur un cellier / Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur un cellier / Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 55 cm avec isolation intérieure (10 cm) donnant sur l'extérieur / Mur en placoplâtre non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé Plancher lourd type entrevois, poutrelles béton non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 Toiture/plafond	Plafond sur solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (36 cm) / Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé / Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (36 cm) / Plafond sur solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (30 cm)	moyenne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 6 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) / Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'argon 12 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) / Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'argon 16 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) / Fenêtres battantes bois, simple vitrage avec volets battants bois (tablier < 22mm) / Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, simple vitrage et volets battants bois (tablier > 22mm) / Porte(s) bois avec double vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	moyenne

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF*** avec en appoint un insert installé avant 1990 avec programmeur pièce par pièce (système individuel)
 Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 150 L Chauffe-eau gaz à production instantanée installé entre 1990 et 2000
 Climatisation	Néant
 Ventilation	VMC SF Hygro A avant 2001
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

### type d'entretien

	<b>Chauffe-eau</b>	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
	<b>Eclairage</b>	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
	<b>Isolation</b>	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
	<b>Radiateur</b>	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
	<b>Ventilation</b>	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

## Recommandations d'amélioration de la performance



**Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.**



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

**1**

### Les travaux essentiels

Montant estimé : 5800 à 8700€

Lot

Description

Performance recommandée

**Mur**

Isolation des murs de l'arrière cuisine par l'intérieur.

Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.

 $R > 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ **Chauffage**

Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).

SCOP = 4

**2**

### Les travaux à envisager

Montant estimé : 11300 à 17000€

Lot

Description

Performance recommandée

**Portes et fenêtres**

Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.

Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes.

⚠️ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme

 $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ ,  $S_w = 0,42$   
 $U_d = 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ **Eau chaude sanitaire**

Remplacer le système actuel par un appareil de type thermodynamique.

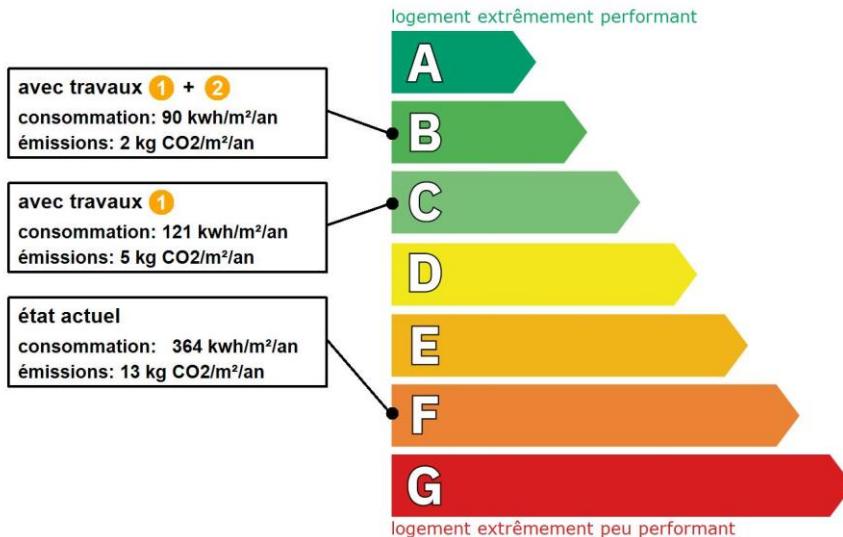
COP = 3

### Commentaires :

- Si présence d'un conduit de fumée, s'assurer de la tenue à l'écart au feu et de la compatibilité de l'isolant vis à vis de la sécurité incendie.
- Le dimensionnement de l'appareil de chauffage doit être prévu par rapport au projet final.

## Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

### Évolution de la performance après travaux



#### Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

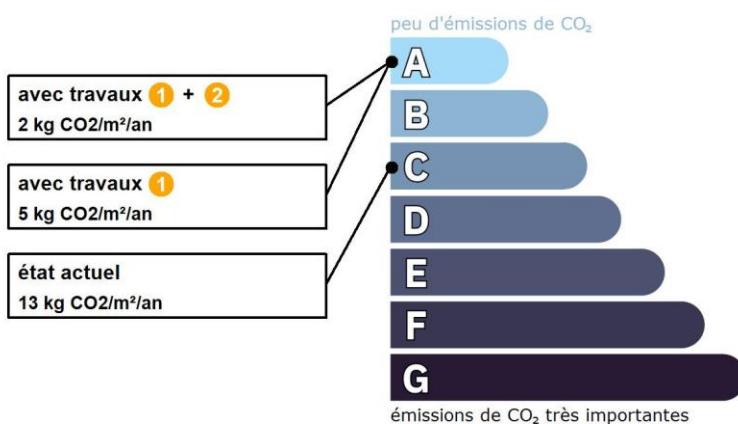
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



#### Dont émissions de gaz à effet de serre



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiquée renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

**Rapport mentionnant la composition des parois**

**Factures de travaux**

Référence du DPE : **2025/07/ROM/1794**

Date de visite du bien : **03/07/2025**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale ZH, Parcelle(s) n° 45**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

**La surface de référence** d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarte du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

La rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarte fortement de celui choisi dans les conditions de vie standard, expliquent les divergences entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle du calcul.

A défaut d'informations fournies par le donneur d'ordre nécessaires à la réalisation du présent DPE, la DHUP préconise de renseigner des valeurs par défaut. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir les documents nécessaires au calcul du DPE. Celui-ci pourra être réédité dans les 7 jours gratuitement si le Donneur d'ordre fournit les documents manquants. Les documents ou preuves sont fournis par le donneur d'ordre. L'opérateur de Diagnostic n'a pas à vérifier l'authenticité des éléments, le Donneur d'ordre qui est entièrement responsable de la véracité des éléments fournis (factures, photos, permis, etc)

## Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍 Observé / mesuré	03 Allier
Altitude	💡 Donnée en ligne	309 m
Type de bien	🔍 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈ Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	🔍 Observé / mesuré	110,29 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	🔍 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	🔍 Observé / mesuré	2.65 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	🔍 Observé / mesuré 34,15 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	🔍 Observé / mesuré l'extérieur

	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	8 cm
Mur 2 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	44,13 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
Mur 3 Est	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	8 cm
	Surface du mur	Observé / mesuré	17,08 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 4 Ouest	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	8 cm
Mur 5 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	5,94 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
Mur 6 Sud	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	5,94 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
Mur 7 Sud	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	0,1 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
Mur 8 Ouest	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	5,58 m <sup>2</sup>
Mur 9 Ouest	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	5,56 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	12,8 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	Observé / mesuré	12.8 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	38.03 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériaux mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui

	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	8 cm
	Surface du mur	Observé / mesuré	6,69 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiу	Observé / mesuré	8.8 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiу	Observé / mesuré	non isolé
Mur 10 Nord	Surface Aue	Observé / mesuré	38.03 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Surface du mur	Observé / mesuré	5,19 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
Mur 11 Nord	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	10 cm
	Surface du mur	Observé / mesuré	5,19 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiу	Observé / mesuré	5.19 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiу	Observé / mesuré	non isolé
Mur 12 Sud	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en placoplâtre
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Umur (saisie directe)	Document fourni	3,067 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface du mur	Observé / mesuré	0,27 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiу	Observé / mesuré	1.88 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiу	Observé / mesuré	non isolé
Mur 13 Ouest	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Umur (saisie directe)	Document fourni	3.067 W/m <sup>2</sup> .K
	Umur0 (paroi inconnue)	Valeur par défaut	2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface du mur	Observé / mesuré	0,93 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiу	Observé / mesuré	0.93 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiу	Observé / mesuré	non isolé
Mur 14 Est	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Umur (saisie directe)	Document fourni	3.067 W/m <sup>2</sup> .K
	Umur0 (paroi inconnue)	Valeur par défaut	2,5 W/m <sup>2</sup> .K
	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	77,01 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
Plancher 1	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré	58.91 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré	132.8985 m <sup>2</sup>
	Type de pb	Observé / mesuré	Dalle béton

	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	17,1 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
Plancher 2	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré	58.91 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré	132.8985 m <sup>2</sup>
	Type de pb	Observé / mesuré	Voutains en briques ou moellons
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	20,85 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
Plancher 3	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré	58.91 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	Observé / mesuré	132.8985 m <sup>2</sup>
	Type de pb	Observé / mesuré	Plancher lourd type entrevois terre-cuite, poutrelles béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	69,18 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré	69.1845 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
Plafond 1	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	Observé / mesuré	Plafond sur solives bois
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	36 cm
	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	9,91 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré	9.912 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
Plafond 2	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	Valeur par défaut	Avant 1948
	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	3 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré	3 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
Plafond 3	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	36 cm
	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	35,87 m <sup>2</sup>
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré	35.868 m <sup>2</sup>
	Surface Aue	Observé / mesuré	49.95 m <sup>2</sup>
Plafond 4	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	Observé / mesuré	Plafond sur solives bois
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré	30 cm
	Surface de baies	Observé / mesuré	0.96 m <sup>2</sup>
Fenêtre 1 Sud	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical

Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	Observé / mesuré	6 mm
Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	1.29 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	Observé / mesuré	6 mm
Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	1.26 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air	Observé / mesuré	6 mm
Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Surface de baies	Observé / mesuré	1.32 m <sup>2</sup>
Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois

	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Nord	Surface de baies	Observé / mesuré	0.96 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	6 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
Fenêtre 6 Sud	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	0.95 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 7 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
Porte-fenêtre 1 Sud	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	3.15 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non

	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 2 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	2.81 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre 3 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	2.27 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 7 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes avec soubassement
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte 1	Surface de porte	Observé / mesuré	2.83 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	en tunnel
Porte 2	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	Observé / mesuré	1.77 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 6 Sud
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non

	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	Observé / mesuré	2.11 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 10 Nord
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu	Observé / mesuré	8.8 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	38.03 m <sup>2</sup>
Porte 3	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	Observé / mesuré	1.61 m <sup>2</sup>
	Placement	Observé / mesuré	Mur 13 Ouest
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesuré	1.88 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	219.29 m <sup>2</sup>
Porte 4	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 1	Longueur du PT	Observé / mesuré	3,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 2	Longueur du PT	Observé / mesuré	3,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte 1
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 3	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre 1 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 4	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre 2 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 5	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,8 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 6	Longueur du PT	Observé / mesuré	3,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 7	Longueur du PT	Observé / mesuré	3,7 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Fenêtre 5 Nord
	Type isolation	Observé / mesuré	ITI
Pont Thermique 8	Longueur du PT	Observé / mesuré	3,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 6 Sud / Porte 2
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 9	Longueur du PT	Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 7 Sud / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 10	Longueur du PT	Observé / mesuré	4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 7 Sud / Porte-fenêtre 3 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 11	Longueur du PT	Observé / mesuré	6,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	en tunnel
	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 13 Ouest / Porte 4
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
Pont Thermique 12	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher 1
Pont Thermique 13	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	15,7 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 2 Nord / Plancher 1
Pont Thermique 14	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	16,5 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher 1
Pont Thermique 15	Type isolation	Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	6,5 m
	Type PT	Observé / mesuré	Mur 8 Ouest / Plancher 1
Pont Thermique 16	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	2,4 m

## Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré VMC SF Hygro A avant 2001
	Année installation	Année installation X Valeur par défaut Avant 1948
	Energie utilisée	Observé / mesuré Électrique
	Façades exposées	Observé / mesuré plusieurs
Chauffage	Logement Traversant	Observé / mesuré non
	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage avec appoint (insert/poêle bois/biomasse)
	Surface chauffée	Observé / mesuré 110,29 m <sup>2</sup>
	Type générateur	Observé / mesuré Électrique - Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Électrique
	Type générateur	Observé / mesuré Bois - Insert installé avant 1990
Eau chaude sanitaire 1	Année installation générateur	Année installation générateur X Valeur par défaut Avant 1948
	Energie utilisée	Observé / mesuré Bois
	Type de combustible bois	Observé / mesuré Bûches
	Type émetteur	Observé / mesuré Panneau rayonnant électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur	Observé / mesuré 2012 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Eau chaude sanitaire 2	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1
	Type générateur	Observé / mesuré Électrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	Observé / mesuré 2005 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Électrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré non
	Type de distribution	Observé / mesuré production hors volume habitable
	Type de production	Observé / mesuré accumulation
Eau chaude sanitaire 2	Volume de stockage	Observé / mesuré 150 L
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 1
	Type générateur	Observé / mesuré Gaz Naturel - Chauffe-eau gaz à production instantanée installé entre 1990 et 2000
	Année installation générateur	Observé / mesuré 1998 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Gaz Naturel
	Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré non
	Chaudière murale	Observé / mesuré non
Eau chaude sanitaire 2	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré non
	Pn	Observé / mesuré 8,7 kW
	Type de distribution	Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
Eau chaude sanitaire 2	Type de production	Observé / mesuré instantanée

**Références réglementaires utilisées :**

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

**Informations société :** Sas Ambitude 6 place de la mairie 03360 Meaulne-Vitray

Tél. : 0652721803 - N°SIREN : 981612716 - Compagnie d'assurance : KLARITY n° CDIAGK000594

**À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :**

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

2503E2233342B

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2025/07/ROM/1794  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 03/07/2025

<b>Adresse du bien immobilier</b>
Localisation du ou des bâtiments : Département : .... Allier Adresse : ..... 8 Route du Theil Commune : ..... 03410 Prémilhat (France) Section cadastrale ZH, Parcelle n° 45

<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b>
Donneur d'ordre : <b>Mme ROM Véronique</b>
Propriétaire : <b>Indivision ROM</b> <b>8 Route du Theil</b> <b>03410 Prémilhat (France)</b>

<b>Le CREP suivant concerne :</b>			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <small>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</small>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	

<b>Société réalisant le constat</b>	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>CREBOUW Brian</b>
N° de certificat de certification	<b>23-2276 le 20/11/2023</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>KLARITY</b>
N° de contrat d'assurance	<b>CDIAGK000594</b>
Date de validité :	<b>01/11/2025</b>

<b>Appareil utilisé</b>	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>Heuresis</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Pb200i / 8482</b>
Nature du radionucléide	<b>Cobalt 57</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>10/01/2024</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>185 Mbq</b>

<b>Conclusion des mesures de concentration en plomb</b>						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	185	29	156	0	0	0
%	100	16 %	84 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CREBOUW Brian le 03/07/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.	
---	---

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>12</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	12
6.2 Recommandations au propriétaire	13
6.3 Commentaires	13
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	13
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>14</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>14</b>
8.1 Textes de référence	14
8.2 Ressources documentaires	15
<b>9. Annexes</b>	<b>15</b>
9.1 Notice d'Information	15

**Nombre de pages de rapport : 16****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>Heuresis</b>		
Modèle de l'appareil	<b>Pb200i</b>		
N° de série de l'appareil	<b>8482</b>		
Nature du radionucléide	<b>Cobalt 57</b>		
Date du dernier chargement de la source	<b>10/01/2024</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>185 Mbq</b>	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T030313</b>	Nom du titulaire/signataire <b>CREBOUW Brian</b>	Date d'autorisation/de déclaration <b>27/11/2023</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>CREBOUW Brian</b>		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>CREBOUW Brian</b>		

### Étalon : FONDIS

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	03/07/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	314	03/07/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>8 Route du Theil 03410 Prémilhat (France)</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>Avant Janvier 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Section cadastrale ZH, Parcelle n° 45</b>
Nom et coordonnées du propriétaire	<b>Indivision ROM 8 Route du Theil 03410 Prémilhat (France)</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date de la visite faisant l'objet du CREP	<b>03/07/2025</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rez de jardin - Séjour / Salle à manger,  
Rez de jardin - Cuisine,  
Rez de jardin - Dégagement,  
Rez de jardin - Débarras,  
Rez de jardin - Wc,  
Rez de jardin - Salle de bain,  
Rez de jardin - Chambre 1,  
Rez de jardin - Chambre 2,  
Rez de jardin - Arrière-cuisine,  
Rez de jardin - Atelier,**

**Rez de jardin - Cage d'escalier,  
1er étage - Palier,  
Combles - Grenier,  
Combles - Combles,  
Rez de jardin - Appentis,  
Rez de jardin - Garage 1,  
Rez de jardin - Abris,  
Rez de jardin - Garage 2,  
Sous-Sol - Cave 1,  
Sous-Sol - Cave 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette,

tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.  
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### **3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X**

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### **3.2 Stratégie de mesurage**

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### **3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire**

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## **4. Présentation des résultats**

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

2025/07/ROM/1794



NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de jardin - Séjour / Salle à manger	35	2 (6 %)	33 (94 %)	-	-	-
Rez de jardin - Cuisine	18	6 (33 %)	12 (67 %)	-	-	-
Rez de jardin - Dégagement	19	2 (11 %)	17 (89 %)	-	-	-
Rez de jardin - Débarras	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Rez de jardin - Wc	16	2 (12,5 %)	14 (87,5 %)	-	-	-
Rez de jardin - Salle de bain	15	6 (40 %)	9 (60 %)	-	-	-
Rez de jardin - Chambre 1	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de jardin - Chambre 2	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de jardin - Arrière-cuisine	28	5 (18 %)	23 (82 %)	-	-	-
Rez de jardin - Atelier	3	1 (33 %)	2 (67 %)	-	-	-
1er étage - Palier	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
TOTAL	185	29 (16 %)	156 (84 %)	-	-	-

### Rez de jardin - Séjour / Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
3					partie haute (> 1m)	0,22			
4	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,36		0	
5					partie haute (> 1m)	0,18			
6	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,36		0	
7					partie haute (> 1m)	0,04			
8	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,08		0	
9					partie haute (> 1m)	0,02			
10	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,32		0	
11					partie haute (> 1m)	0,13			
12	A	Embrasure porte 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,26		0	
13					mesure 2	0,25			
14	A	Porte Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,12		0	
15					partie haute (> 1m)	0,01			
16	A	Huisserie Porte Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
17					partie haute (> 1m)	0,26			
18	A	Porte Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,21		0	
19					partie haute (> 1m)	0,23			
20	A	Huisserie Porte Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,24		0	
21					partie haute (> 1m)	0,12			
22	A	Embrasure porte 2	plâtre	peinture	mesure 1	0,13		0	
23					mesure 2	0,31			
24	A	Volet 1	Bois	Vernis	partie basse	0,08		0	
25					partie haute	0,18			
26	A	Volet 2	Bois	Vernis	partie basse	0,16		0	
27					partie haute	0,16			
28	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
29					partie haute (> 1m)	0,06			
30	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,07		0	
31					partie haute (> 1m)	0,31			
32	B	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,37		0	
33					partie haute (> 1m)	0,11			
34	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
35					partie haute (> 1m)	0,39			
36	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
37					partie haute (> 1m)	0,26			
38	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

2025/07/ROM/1794



39					partie haute (> 1m)	0,03			
40	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
41					partie haute (> 1m)	0,19			
42	F	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,15		0	
43					partie haute	0,03			
44	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,12		0	
45					partie haute	0,15			
46	F	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,39		0	
47					partie haute	0,4			
48	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie basse	0,1		0	
49					partie haute	0,26			
50	F	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
51					mesure 2	0,28			
52	F	Volet 3	Bois	Vernis	partie basse	0,37		0	
53					partie haute	0,07			
54	F	Volet 4	bois	verniss	partie basse	0,39		0	
55					partie haute	0,12			
56	G	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
57					partie haute (> 1m)	0,18			
58	H	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
59					partie haute (> 1m)	0,29			
60	H	Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,31		0	
61					partie haute (> 1m)	0,38			
62	H	Huisserie Porte 2	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,01		0	
63					partie haute (> 1m)	0,24			
64	I	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,23		0	
65					partie haute (> 1m)	0,35			
66		Plafond	lambris bois	verniss	mesure 1	0,24		0	
67					mesure 2	0,06			

## Rez de jardin - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
68	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
69					partie haute (> 1m)	0,3			
-	A	Crédence	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
70	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,25		0	
71					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Crédence	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
72	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
73					partie haute (> 1m)	0,24			
-	C	Crédence	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
74	C	Porte de sortie intérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,22		0	
75					partie haute (> 1m)	0,39			
76	C	Huisserie Porte de sortie intérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,35		0	
77					partie haute (> 1m)	0,38			
78	C	Porte de sortie extérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,21		0	
79					partie haute (> 1m)	0,1			
80	C	Huisserie Porte de sortie extérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,19		0	
81					partie haute (> 1m)	0,34			
82	C	Embrasure porte	plâtre	peinture	mesure 1	0,35		0	
83					mesure 2	0,01			
84	C	Volet 1	bois	verniss	partie basse	0,31		0	
85					partie haute	0,4			
86	C	Volet 2	bois	verniss	partie basse	0,15		0	
87					partie haute	0,12			
88	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
89					partie haute (> 1m)	0,14			
-	D	Crédence	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
90		Plafond	lambris bois	verniss	mesure 1	0,15		0	
91					mesure 2	0,24			

## Rez de jardin - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
92	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
93					partie haute (> 1m)	0,02			
94	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,32		0	
95					partie haute (> 1m)	0,38			
96	B	Porte 1	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,12		0	
97					partie haute (> 1m)	0,26			
98	B	Huisserie Porte 1	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,12		0	
99					partie haute (> 1m)	0,12			
100	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
101					partie haute (> 1m)	0,19			
102	C	Porte 2	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,2		0	
103					partie haute (> 1m)	0,08			
104	C	Huisserie Porte 2	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,18		0	
105					partie haute (> 1m)	0,33			
106	C	Porte 3	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,22		0	
107					partie haute (> 1m)	0,28			
108	C	Huisserie Porte 3	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,13		0	
109					partie haute (> 1m)	0,2			
110	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
111					partie haute (> 1m)	0,26			
112	D	Porte 4	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,28		0	
113					partie haute (> 1m)	0,2			
114	D	Huisserie Porte 4	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,19		0	
115					partie haute (> 1m)	0,12			
116	D	Porte de sortie 5 intérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,24		0	
117					partie haute (> 1m)	0,34			
118	D	Huisserie Porte de sortie 5 intérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,09		0	
119					partie haute (> 1m)	0,04			

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

2025/07/ROM/1794



120	D	Porte de sortie 5 extérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,35		0	
121					partie haute (> 1m)	0,17			
122	D	Huisserie Porte de sortie 5 extérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,05		0	
123					partie haute (> 1m)	0,03			
124					mesure 1	0,04		0	
125					mesure 2	0,02			

## Rez de jardin - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05		0	
127					partie haute (> 1m)	0,01			
128	A	Porte	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,25		0	
129					partie haute (> 1m)	0,03			
130	A	Huisserie Porte	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,28		0	
131					partie haute (> 1m)	0,36			
132	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38		0	
133					partie haute (> 1m)	0,19			
134	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
135					partie haute (> 1m)	0,23			
136	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
137					partie haute (> 1m)	0,31			
138		Plafond	lambris bois	verniss	mesure 1	0,02		0	
139					mesure 2	0,26			

## Rez de jardin - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
140	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
141					partie haute (> 1m)	0,04			
142	A	Porte	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,12		0	
143					partie haute (> 1m)	0,08			
144	A	Huisserie Porte	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,22		0	
145					partie haute (> 1m)	0,06			
146	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,12		0	
147					partie haute (> 1m)	0,39			
148	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
149					partie haute (> 1m)	0,16			
150	C	Fenêtre intérieure	bois	verniss	partie basse	0,27			
151					partie haute	0,32			
152	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	verniss	partie basse	0,04		0	
153					partie haute	0,1			
154	C	Fenêtre extérieure	bois	verniss	partie basse	0,03		0	
155					partie haute	0,21			
156	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	verniss	partie basse	0,06		0	
157					partie haute	0,14			
158	C	Volet 1	bois	verniss	partie basse	0,31		0	
159					partie haute	0,12			
160	C	Volet 2	bois	verniss	partie basse	0,1		0	
161					partie haute	0,09			
162	C	Embrasure fenêtre	plâtre	peinture	mesure 1	0,1		0	
163					mesure 2	0,39			
164	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
165					partie haute (> 1m)	0,01			
166		Plafond	lambris bois	verniss	mesure 1	0,33		0	
167					mesure 2	0,1			

## Rez de jardin - Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
168	A	Porte	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,28		0	
169					partie haute (> 1m)	0,15			
170	A	Huisserie Porte	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,12		0	
171					partie haute (> 1m)	0,14			
-	B	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
172	C	Fenêtre intérieure	bois	verniss	partie basse	0,28		0	
173					partie haute	0,11			
174	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	verniss	partie basse	0,17		0	
175					partie haute	0,31			
176	C	Fenêtre extérieure	bois	verniss	partie basse	0,09		0	
177					partie haute	0,14			
178	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	verniss	partie basse	0,32		0	
179					partie haute	0,19			
-	C	Embrasure fenêtre	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
180	C	Volet 1	bois	verniss	partie basse	0,17		0	
181					partie haute	0,16			
182	C	Volet 2	bois	verniss	partie basse	0,03		0	
183					partie haute	0,32			
-	D	Mur	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
184		Plafond	lambris bois	verniss	mesure 1	0,02		0	
185					mesure 2	0,33			

## Rez de jardin - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	-		NM	Partie non visée par la réglementation
186		Plinthes	Bois	Vernis	mesure 1	0,24		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

2025/07/ROM/1794



187						mesure 2	0,04			
188	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0		
189		Porte	bois		partie haute (> 1m)	0,23				
190	A	Huisserie Porte	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,05		0		
191		Fenêtre intérieure	bois		partie haute (> 1m)	0,13				
192	B	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,16		0		
193		Mur	plâtre		partie haute (> 1m)	0,11				
194	B	Fenêtre extérieure	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,01		0		
195		Huisserie Fenêtre extérieure	bois		partie haute (> 1m)	0,29				
196	B	Volet 1	bois	vernissage	partie basse	0,27		0		
197		Volet 2	bois		partie haute	0,1				
198	B	Embrasure fenêtre	plâtre	peinture	partie basse	0,39		0		
199		Mur	plâtre		partie haute	0,08				
200	B	Fenêtre intérieure	bois	vernissage	partie basse	0,24		0		
201		Huisserie Fenêtre intérieure	bois		partie haute	0,2				
202	B	Volet 2	bois	vernissage	partie basse	0,21		0		
203		Embrasure fenêtre	plâtre		partie haute	0,03				
204	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0		
205		Porte	bois		partie haute (> 1m)	0,26				
206	D	Huisserie Porte	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,37		0		
207		Fenêtre extérieure	bois		partie haute (> 1m)	0,02				
208	D	Volet 1	bois	vernissage	mesure 1	0,19		0		
209		Volet 2	bois		mesure 2	0,4				
210	D	Embrasure fenêtre	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0		
211		Mur	plâtre		partie haute (> 1m)	0,24				
212	D	Fenêtre intérieure	bois	vernissage	partie basse	0,21		0		
213		Huisserie Fenêtre intérieure	bois		partie haute	0,03				
214	D	Volet 2	bois	vernissage	mesure 1	0,08		0		
215		Embrasure fenêtre	plâtre		mesure 2	0,36				

## Rez de jardin - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	Moquette collée	mesure 1	-		NM	Partie non visée par la réglementation
216		Plinthes	bois	vernissage	mesure 1	0,18		0	
217					mesure 2	0,4			
218	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,37		0	
219		Porte	bois		partie haute (> 1m)	0,36		0	
220	A	Huisserie Porte	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,27		0	
221		Fenêtre extérieure	bois		partie haute (> 1m)	0,36		0	
222	B	Volet 1	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,01		0	
223		Volet 2	bois		partie haute (> 1m)	0,37		0	
224	B	Embrasure fenêtre	plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0,07		0	
225		Mur	plâtre		partie haute (> 1m)	0,32		0	
226	C	Fenêtre intérieure	bois	papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
227		Huisserie Fenêtre intérieure	bois		partie haute (> 1m)	0,04		0	
228	D	Volet 2	bois	papier peint	partie basse (< 1m)	0,07		0	
229		Embrasure fenêtre	plâtre		partie haute (> 1m)	0,28		0	
230	D	Fenêtre extérieure	bois	vernissage	partie basse	0,14		0	
231		Huisserie Fenêtre extérieure	bois		partie haute	0,32		0	
232	D	Volet 1	bois	vernissage	partie basse	0,12		0	
233		Volet 2	bois		partie haute	0,17		0	
234	D	Embrasure porte 1	plâtre	papier peint	partie basse	0,12		0	
235		Mur	plâtre		partie haute	0,14		0	
236	D	Fenêtre intérieure	bois	vernissage	partie basse	0,36		0	
237		Huisserie Fenêtre intérieure	bois		partie haute	0,13		0	
238	D	Volet 1	bois	vernissage	mesure 1	0,14		0	
239		Volet 2	bois		mesure 2	0,33		0	
240	D	Embrasure fenêtre	plâtre	papier peint	partie basse	0,1		0	
241		Mur	plâtre		partie haute	0,31		0	
242	D	Fenêtre extérieure	bois	vernissage	partie basse	0,08		0	
243		Huisserie Fenêtre extérieure	bois		partie haute	0,07		0	
244	D	Volet 2	bois	vernissage	mesure 1	0,08		0	
245		Embrasure fenêtre	plâtre		mesure 2	0,37		0	

## Rez de jardin - Arrière-cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
246	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
247		Porte	plâtre		partie haute (> 1m)	0,15		0	
-	A	Crédence	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
248		Porte 1	bois		partie basse (< 1m)	0,02		0	
249	A	Huisserie Porte 1	bois	vernissage	partie haute (> 1m)	0,07		0	
250		Fenêtre extérieure	bois		partie basse (< 1m)	0,2		0	
251	B	Volet 1	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,26		0	
252		Volet 2	bois		mesure 1	0,02		0	
253	B	Embrasure porte 1	plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	
254		Mur	plâtre		partie basse (< 1m)	0,11		0	
255	B	Fenêtre intérieure	bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,08		0	
-		Huisserie Fenêtre intérieure	bois		Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
256	B	Volet 2	bois	Peinture	partie basse	0,35		0	
257		Embrasure fenêtre	plâtre		partie haute	0,27		0	
258	B	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,28		0	
259		Huisserie Fenêtre extérieure	bois		partie haute	0,32		0	
260	B	Volet 1	bois	Peinture	partie basse	0,33		0	
261		Volet 2	bois		partie haute	0,38		0	
262	B	Embrasure fenêtre	plâtre	Peinture	partie basse	0,4		0	
263		Fenêtre intérieure	bois		partie haute	0,06		0	
264	B	Volet 2	bois	Peinture	mesure 1	0,36		0	
265		Embrasure fenêtre	plâtre		mesure 2	0,04		0	
266	B	Fenêtre extérieure	bois	Peinture	partie basse	0,01		0	
267		Huisserie Fenêtre extérieure	bois		partie haute	0,28		0	
268	B	Volet 1	bois	Peinture	partie basse	0,14		0	
269		Volet 2	bois		partie haute	0,3		0	
270	B	Porte Fenêtre intérieure	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,15		0	

AMBITUDE, 6 place de la mairie 03360 Meaulne-Vitray

Sas au capital de 1 000 € | R.C.S de Montluçon : 981 612 716 - APE : 7120B

Tél : 0652721803 - E-mail : contact@ambitude.fr

www.ambitude.fr | Compagnie d'assurance : KLARITY n° CDIAGK000594

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

2025/07/ROM/1794



271					partie haute (> 1m)	0,07			
272	B	Huisserie Porte Fenêtre intérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,18		0	
273					partie haute (> 1m)	0,11			
274	B	Porte Fenêtre extérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,23		0	
275					partie haute (> 1m)	0,18			
276	B	Huisserie Porte Fenêtre extérieure	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,3		0	
277					partie haute (> 1m)	0,36			
-	B	Embrasure porte 2	enduit ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
278	B	Volet 3	bois	verniss	partie basse	0,13		0	
279					partie haute	0,32			
280	B	Volet 4	bois	verniss	partie basse	0,08		0	
281					partie haute	0,19			
282	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
283					partie haute (> 1m)	0,16			
284	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
285					partie haute (> 1m)	0,16			
286	D	Porte 2	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,31		0	
287					partie haute (> 1m)	0,37			
288	D	Huisserie Porte 2	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,11		0	
289					partie haute (> 1m)	0,29			
290		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
291					mesure 2	0,34			

## Rez de jardin - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	-	mesure 1	-		NM	Partie non visée par la réglementation
292		Mur	-	-	partie basse (< 1m)	0,18		0	
293					partie haute (> 1m)	0,19			
294		Plafond	-	-	mesure 1	0,09		0	
295					mesure 2	0,34			

## 1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	-	revêtement plastique (lino)	mesure 1	-		NM	Partie non visée par la réglementation
296		Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
297	A				partie haute (> 1m)	0,23			
298	B	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
299					partie haute (> 1m)	0,25			
300	C	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
301					partie haute (> 1m)	0,21			
302	C	Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
303					partie haute (> 1m)	0,13			
304	C	Huisserie Porte de sortie intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
305					partie haute (> 1m)	0,06			
306	C	Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
307					partie haute (> 1m)	0,11			
308	C	Huisserie Porte de sortie extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
309					partie haute (> 1m)	0,29			
310	D	Mur	placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
311					partie haute (> 1m)	0,1			
312		Plafond	placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
313					mesure 2	0,17			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

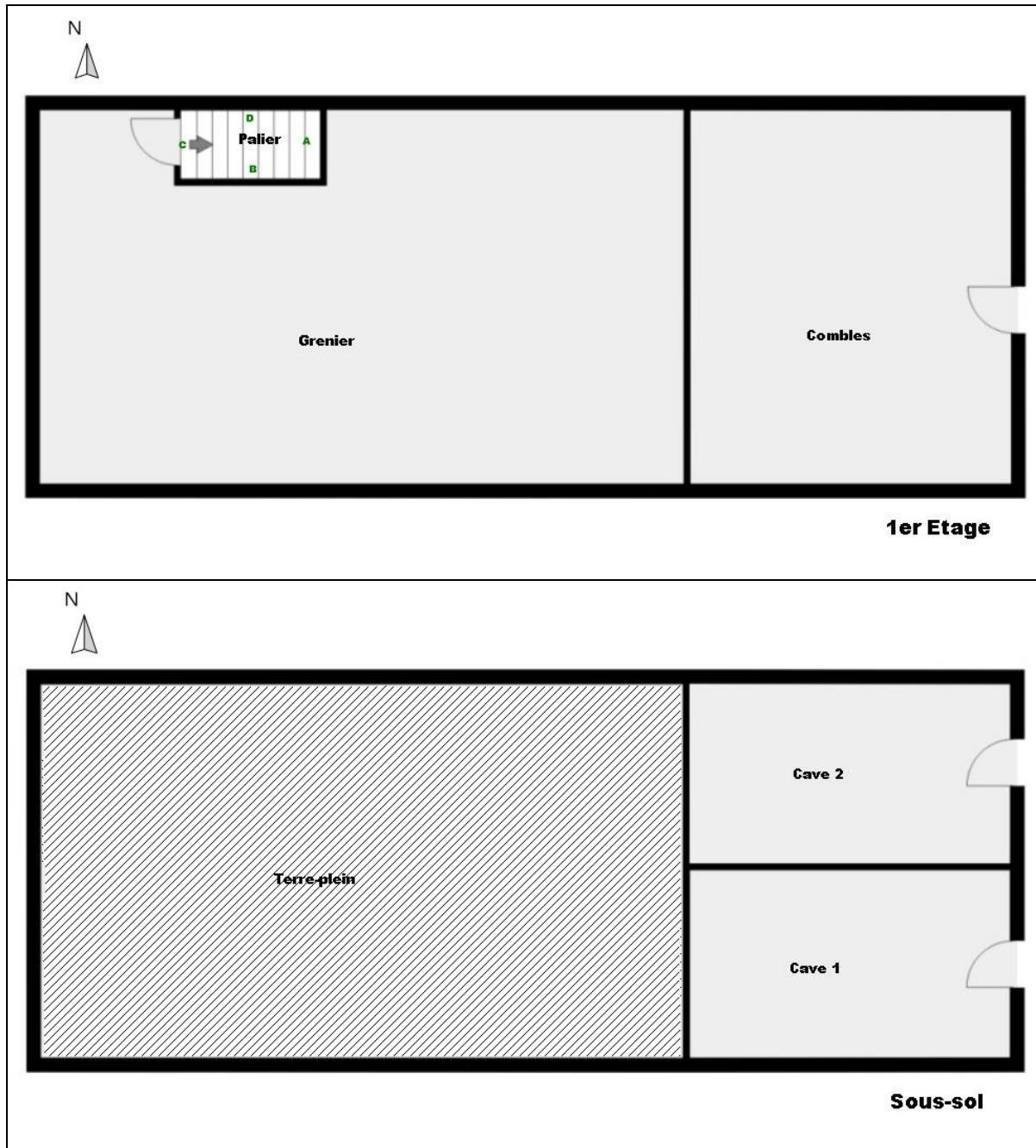
\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

# Constat de risque d'exposition au plomb n°

2025/07/ROM/1794



croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	185	29	156	0	0	0
%	100	16 %	84 %	0 %	0 %	0 %

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles.

### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

**Accompagnateur :** Mme ROM Véronique

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à Meaulne-Vitray, le 03/07/2025

Par : CREBOUW Brian



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

## **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## **9. Annexes**

### **9.1 Notice d'Information**

***Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.***

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus

tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour  
l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et  
B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 2025/07/ROM/1794  
Date du repérage : 03/07/2025

**Références réglementaires et normatives**

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme utilisée	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>8 Route du Theil</b> Code postal, ville : . <b>03410 Prémilhat (France)</b> <b>Section cadastrale ZH, Parcelle n° 45</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement :	..... <b>Maison</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>Avant Janvier 1949</b>

**Le propriétaire et le donneur d'ordre**

Le propriétaire :	Nom et prénom : .... <b>Indivision ROM</b> Adresse : ..... <b>8 Route du Theil</b> <b>03410 Prémilhat (France)</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : .... <b>Mme ROM Véronique</b>

**Le signataire**

	<b>NOM Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Organisme certification</b>	<b>Détail de la certification</b>
Opérateur de repérage ayant participé au repérage	CREBOUW Brian	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 20/11/2023 Échéance : 19/11/2030 N° de certification : 23-2276
Personne signataire autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>Sas Ambitude</b> (Numéro SIRET : <b>98161271600010</b> )				
Adresse : <b>6 place de la mairie, 03360 Meaulne-Vitray</b>				
Désignation de la compagnie d'assurance : <b>KLARITY</b>				
Numéro de police et date de validité : <b>CDIAGK000594 - 01/11/2025</b>				

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 03/07/2025, remis au propriétaire le 06/07/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

## Sommaire

### 1 Les conclusions

### 2 Le laboratoire d'analyse

### 3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
  - 3.2.1 L'intitulé de la mission
  - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
  - 3.2.3 L'objectif de la mission
  - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
  - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
  - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

### 4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

### 5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

### 6 Signatures

### 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le laboratoire d'analyse

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

### Descriptif des pièces visitées

**Rez de jardin - Séjour / Salle à manger,**  
**Rez de jardin - Cuisine,**  
**Rez de jardin - Dégagement,**  
**Rez de jardin - Débarras,**  
**Rez de jardin - Wc,**  
**Rez de jardin - Salle de bain,**  
**Rez de jardin - Chambre 1,**  
**Rez de jardin - Chambre 2,**  
**Rez de jardin - Arrière-cuisine,**  
**Rez de jardin - Atelier,**

**Rez de jardin - Cage d'escalier,**  
**1er étage - Palier,**  
**Combles - Grenier,**  
**Combles - Combles,**  
**Rez de jardin - Appentis,**  
**Rez de jardin - Garage 1,**  
**Rez de jardin - Abris,**  
**Rez de jardin - Garage 2,**  
**Sous-Sol - Cave 1,**  
**Sous-Sol - Cave 2**

Localisation	Description
Rez de jardin - Séjour / Salle à manger	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : Plâtre et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Vernis Embrasure porte 1 A : Plâtre et Peinture Porte Fenêtre A : Bois et Vernis Embrasure porte 2 A : plâtre et peinture Volet 1 A : Bois et Vernis Volet 2 A : Bois et Vernis Mur B : Plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Vernis Mur C, D, E, F : Plâtre et Peinture Fenêtre F : Bois et Vernis Embrasure fenêtre F : Plâtre et Peinture Volet 3 F : Bois et Vernis Volet 4 F : bois et vernis Mur G, H : Plâtre et Peinture Porte 2 H : Bois et Vernis Mur I : Plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Cuisine	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : plâtre et peinture Crédence A : Plâtre et faïence Mur B : plâtre et peinture Crédence B : Plâtre et faïence Mur C : plâtre et peinture Crédence C : Plâtre et faïence Porte de sortie C : bois et vernis Embrasure porte C : plâtre et peinture Volet 1 C : bois et vernis Volet 2 C : bois et vernis Mur D : plâtre et peinture Crédence D : Plâtre et faïence Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Wc	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : plâtre et peinture Porte A : bois et vernis Mur B, C : plâtre et peinture Fenêtre C : bois et vernis Volet 1 C : bois et vernis Volet 2 C : bois et vernis Embrasure fenêtre C : plâtre et peinture Mur D : plâtre et peinture Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Chambre 1	Sol : Moquette collée Plinthes : Bois et Vernis Mur A : plâtre et peinture Porte A : bois et vernis Mur B : plâtre et peinture Fenêtre B : bois et vernis Volet 1 B : bois et vernis Volet 2 B : bois et vernis Embrasure fenêtre B : plâtre et peinture Mur C, D : plâtre et peinture Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A : plâtre et faïence Porte A : bois et vernis Mur B, C : plâtre et faïence Fenêtre C : bois et vernis Embrasure fenêtre C : plâtre et faïence Volet 1 C : bois et vernis Volet 2 C : bois et vernis Mur D : plâtre et faïence

# Constat de repérage Amiante n° 2025/07/ROM/1794



Localisation	Description
	Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Débarris	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : plâtre et Peinture Porte A : bois et vernis Mur B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Chambre 2	Sol : Moquette collée Plinthes : bois et vernis Mur A : plâtre et papier peint Porte A : bois et vernis Mur B, C, D : plâtre et papier peint Fenêtre D : bois et vernis Embrasure fenêtre D : plâtre et papier peint Volet 1 D : bois et vernis Volet 2 D : bois et vernis Plafond : lambris bois et vernis
Sous-Sol - Cave 1	Sol Terre battue Mur Pierres Plafond Pierres
Rez de jardin - Cage d'escalier	Sol Béton, terre battue Mur Enduit peint Plafond Lambris bois
Rez de jardin - Dégagement	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A, B : plâtre et peinture Porte 1 B : bois et vernis Mur C : plâtre et peinture Porte 2 C : bois et vernis Porte 3 C : bois et vernis Mur D : plâtre et peinture Porte 4 D : bois et vernis Porte de sortie 5 D : bois et vernis Plafond : lambris bois et vernis
Rez de jardin - Atelier	Sol Béton Mur Parpaings, pierres Plafond Briques
Rez de jardin - Arrière-cuisine	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : plâtre et Peinture Crédence A : Plâtre et faïence Porte 1 A : bois et vernis Embrasure porte 1 A : Plâtre et Peinture Mur B : plâtre et Peinture Crédence B : Plâtre et faïence Fenêtre B : bois et Peinture Embrasure fenêtre B : plâtre et Peinture Volet 1 B : bois et Peinture Volet 2 B : bois et Peinture Porte Fenêtre B : bois et vernis Embrasure porte 2 B : enduit ciment Volet 3 B : bois et vernis Volet 4 B : bois et vernis Mur C, D : plâtre et Peinture Porte 2 D : bois et vernis Plafond : placoplâtre et Peinture
Sous-Sol - Cave 2	Sol Terre battue Mur Pierres Plafond Béton
Rez de jardin - Garage 1	Sol Béton Mur Enduit ciment brut Plafond Couverture en tuiles
Combles - Grenier	Sol Laine de roche, briques Mur Pierres Plafond Couverture en tuiles
Combles - Combles	Sol Laine de verre Mur Pierres Plafond Couverture en tuiles
Rez de jardin - Abris	Sol Béton Mur Parpaings Plafond Couverture en tuiles
Rez de jardin - Appentis	Sol Béton Mur Parpaings, pierres Plafond Couverture en tuiles
Rez de jardin - Garage 2	Sol Béton Mur Bardage métallique Plafond Bardage métallique
1er étage - Palier	Sol : revêtement plastique (lino) Mur A, B, C : placoplâtre et Peinture Porte de sortie C : Bois et Peinture Mur D : placoplâtre et Peinture Plafond : placoplâtre et Peinture

**4. – Conditions de réalisation du repérage****4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant****4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 24/06/2025

Date de visite de l'ensemble des locaux : 03/07/2025

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : En présence du donneur d'ordre

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

**5. – Résultats détaillés du repérage****5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

## Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à Meaulne-Vitray, le 03/07/2025

Par : CREBOUW Brian

**Cachet de l'entreprise**

**AMBITUDE**  
6 place de la mairie  
03360 Meaulne-Vitray  
Tél : 06 82 72 18 03 - Email : contact@ambitude.fr  
[www.ambitude.fr](http://www.ambitude.fr)  
SAS au capital de 5000€ - APE : 7120B  
R.C.S de Montluçon 981 612 716  
TVA intracommunautaire : FR28 98 16 12 716

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 2025/07/ROM/1794****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

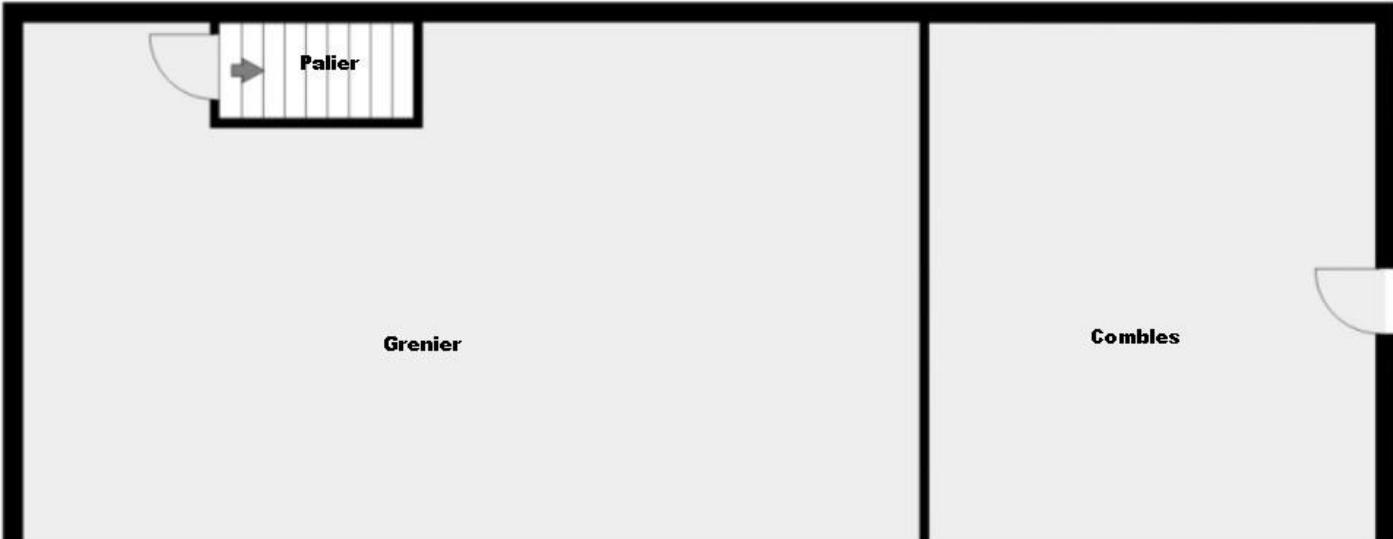
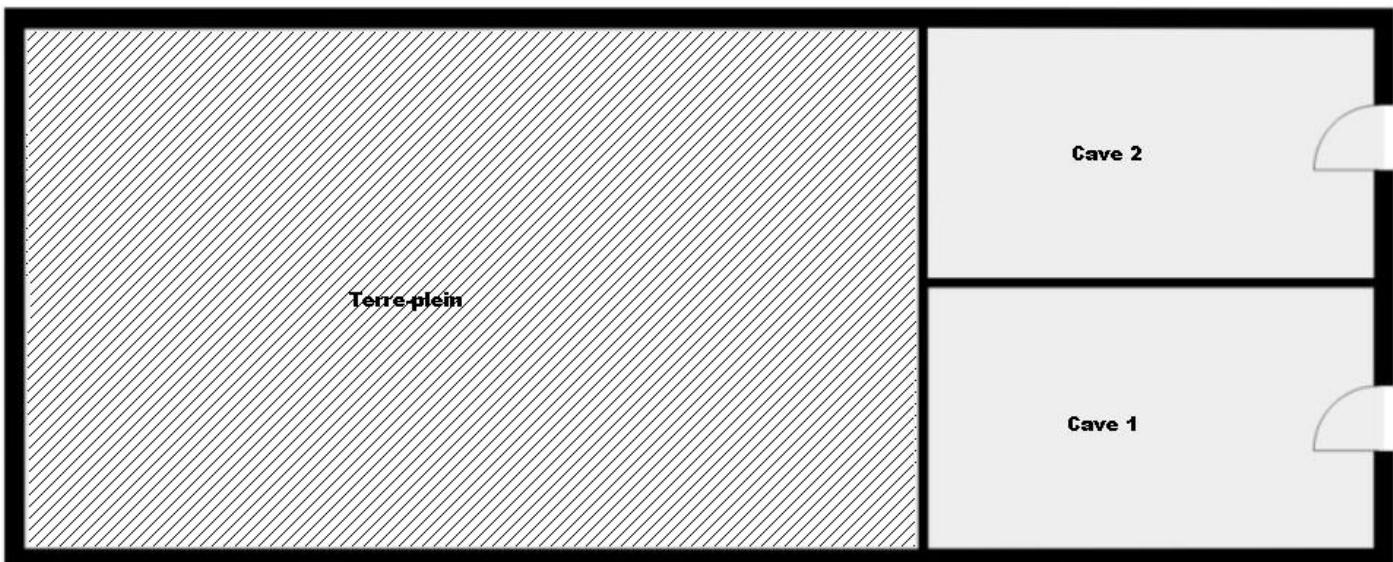
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

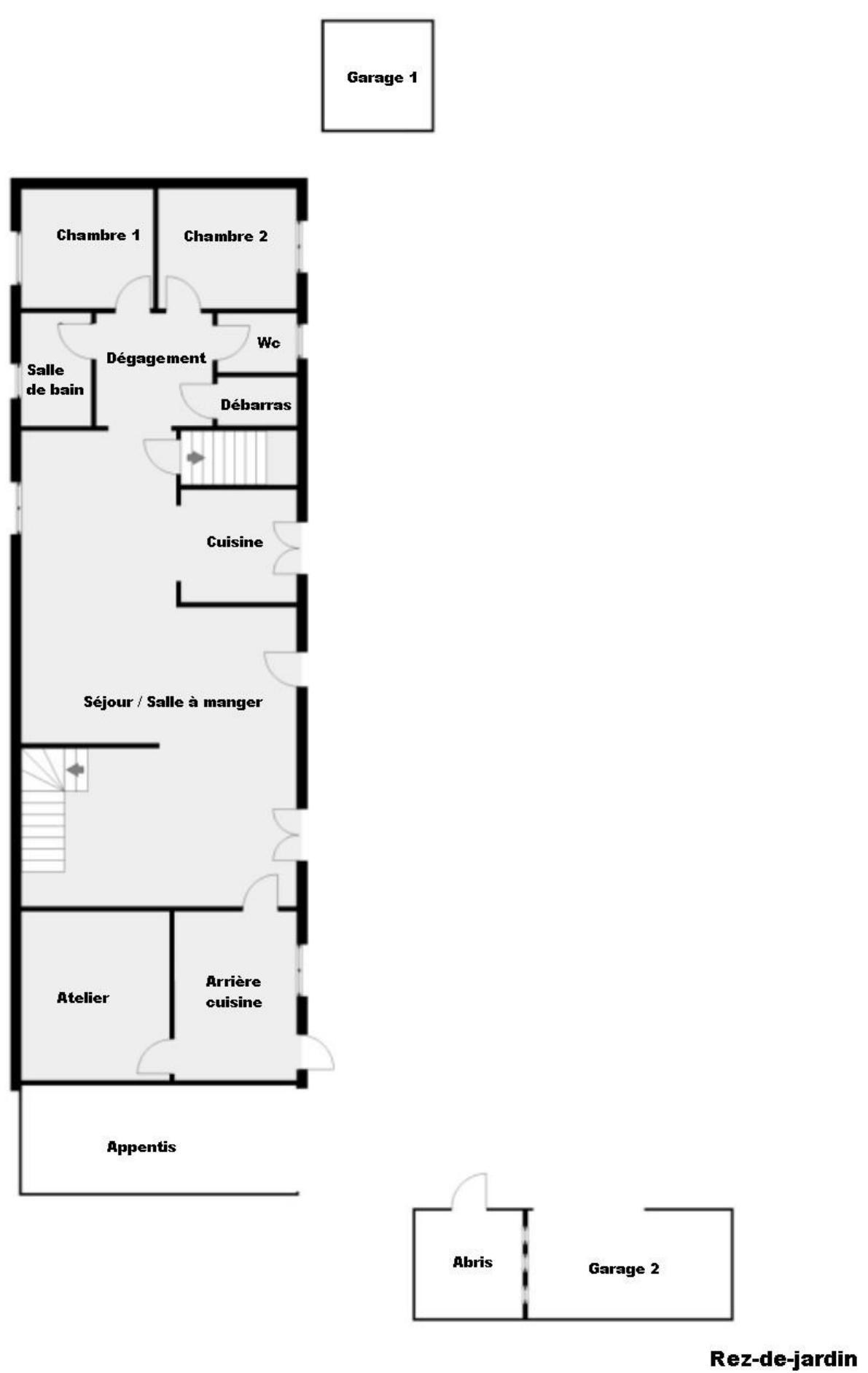
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**N  
**1er Etage**N  
**Sous-sol**

N 

## Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : <b>Indivision ROM</b> Adresse du bien : <b>8 Route du Theil 03410 Prémilhat (France)</b>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

### Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

#### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	(système de ventilation à double flux).	
--	---	--

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B****Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

## 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

<b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations****Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)**

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de

l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélevements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I**) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II**) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III**) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
- Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base

destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages,

voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**7.6 - Annexe – Attestation d'assurance et Certificat de compétence**

# Klarity.

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**  
Valable du 01/11/2024 au 01/11/2025

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion est au 1 Av. de l'Angevine, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

**SAS AMBITUDE**

Représenté par : CREBOUW BRIAN  
6 Place de la Mairie  
03360 MEAULNE-VITRAY  
N° SIREN : 981612716  
Date de création : 2023-11-16  
Téléphone : 0652721803  
Email : contact@ambitude.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostiqueur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n°**CDIAGK000594** souscrit à effet du 1 novembre 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

**Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :****Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air**

- Audit énergétique réglementaire (**C**)
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) (**C sans mention**)
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente (**C mention**)
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) (**AF**)
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique (**C sans mention**)
- Diagnostic de Performance Énergétique (**C avec mention**)

Constat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Oris : 22004261 ([www.oris.fr](http://www.oris.fr)) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

# Klarify.

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine (**AF**)
- Diagnostic Technique Global (DTG) (**AF et niveau bac+3 bâtiment**)
- Diagnostic Amiante avant-vente (**C sans mention**)
- Dossier Technique Amiante (DTA) (**C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5**)
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) (**C sans mention**)
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (**AF**)
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau (**AC prélevement**)
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée (**AF**)
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) (**AF**)
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif (**AF**)
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité (**C sans mention**)
- Etat de l'installation intérieure du gaz (**C sans mention**)
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt (**AF PTZ**)
- État des lieux locatifs (**AF**)
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) (**AF**)
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiante
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon (**AF**)
- Mesurage "loi Carrez" (**AF**)
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) (**AF**)
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment (**BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente**)
  - Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
  - Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

## Diagnostics complémentaires

### Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante (**AC**)
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C (**C mention**) ou F SS4 (**C sans mention**)
- Examen visuel après travaux (**C mention**)
- Mesures d'empoussièvement en fibre d'amiante dans l'air (**AC prélevement**)
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition (**C mention**)
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité (**C mention**)
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français (**C mention**)
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site (**C mention**)
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m<sup>2</sup>

### État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâties et non bâties sur les ouvrages (dont mérules) (**AF**)

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
 N° Oris : 22004261 ([www.oris.fr](http://www.oris.fr)) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
 Klarify exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

# Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
- Diagnostic légionnelle (**AC prélevement**)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (**C sans mention**)

**Prérequis par activité :**

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFRAC

---

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Oris : 22004261 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
Klarity exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris

# Klarify.

Les montants des garanties et des franchises :

**La Responsabilité Civile Professionnelle :**

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
<i>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non</i>	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 3 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,  
le 21 octobre 2024

Par délégation de l'assureur :  
Ying Liang




---

Contrat souscrit par l'intermédiaire de KLARITY Assurance 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy  
N° Oris : 22004261 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) R.C.S. 910 098 227 à Versailles (dénommé « le Gestionnaire ») auprès des assureurs (dénommés « Les Assureurs »)  
Klarify exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – 75436 Paris



Saint Rémy les chevreuse, le 21/04/2025

**La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à**

**CREBOUW Brian  
sous le numéro 23-2276**

**Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes**

**Audit Energetique** Prise d'effet : **21/04/2025** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétence en vue de la réalisation de l'audit énergétique 1]

**Electricité** Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

**DPE sans mention** Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique 1]

**DPE avec mention** Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique 1]

**Amiante Sans Mention** Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

**Amiante Avec Mention** Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés

Accréditation  
N° 4-0540  
portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse  
01 30 85 25 71 – [www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr)  
ENR20 version : V11 du 03 Février 2025



Saint Rémy les chevreuse, le 21/04/2025

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CREBOUW Brian  
**sous le numéro 23-2276**

**Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes**



Prise d'effet : 09/10/2023 Validité : 08/10/2030

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



Prise d'effet : 09/10/2023 Validité : 08/10/2030

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des  
opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier  
PRO 06



Accréditation  
N° 4-0540  
portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse  
01 30 85 25 71 – [www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr)  
ENR20 version : V11 du 03 Février 2025

## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2025/07/ROM/1794  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022)  
 Date du repérage : 03/07/2025  
 Heure d'arrivée : 09 h 30  
 Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : ..... **Allier**  
 Adresse : ..... **8 Route du Theil**  
 Commune : ..... **03410 Prémilhat (France)**  
 Section cadastrale ZH, Parcelle n° 45

Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
 Nature du gaz distribué : ..... **Gaz Butane**  
 Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

### B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :  
 Nom et prénom : ..... **Indivision ROM**  
 Adresse : ..... **8 Route du Theil**  
 ..... **03410 Prémilhat (France)**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :  
 Nom et prénom : ..... **CREBOUW Brian**  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Sas Ambitude**  
 Adresse : ..... **6 place de la mairie**  
 ..... **03360 Meaulne-Vitray**  
 Numéro SIRET : ..... **98161271600010**  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **KLARITY**  
 Numéro de police et date de validité : ..... **CDIAGK000594 - 01/11/2025**

Certification de compétence **23-2276** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **20/11/2023**  
 Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Juillet 2022)**

### D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe eau e.l.m. leblanc Modèle: LM9TS Installation: 1998	Non raccordé	8,7 kW	Arrière-Cuisine	Photo : PhGaz002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	<p>La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.</p> <p>Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL n'est pas lisible ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>	
C.8 - 9a Installations GPL – Organe de Coupure d'Appareil (OCA) ou détendeur-déclencheur	A2	<p>L'OCA d'un appareil GPL est absent. (Chauffe eau e.l.m. leblanc LM9TS)</p> <p>Remarques : (Arrière-Cuisine) Le Robinet de Commande d'Appareil (RCA), le détendeur-déclencheur ou le matériel en place est inadapté à la nature du gaz ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le robinet existant par un robinet adapté à la nature du gaz</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Incapacité à couper l'arrivée du gaz, pression d'alimentation des appareils anormalement élevée.</p>	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	<p>La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Chauffe eau e.l.m. leblanc LM9TS)</p> <p>Remarques : (Arrière-Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf</p>	
C.13 - 18e CENR - Appareil dans un local non adapté	DGI	<p>Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur. (Chauffe eau e.l.m. leblanc LM9TS)</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz.</p>	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constitutifs la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

## H. - Conclusion

### Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.  
**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

## I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

## J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

**Nota :** Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **03/07/2025**.

Fait à **Meaulne-Vitray**, le **03/07/2025**

Par : **CREBOUW Brian**



## Cachet de l'entreprise

**AMBITUDE**  
6 place de la mairie  
03360 Meaulne-Vitray  
Tél : 06 52 72 18 03 - Email : [contact@ambitude.fr](mailto:contact@ambitude.fr)  
[www.ambitude.fr](http://www.ambitude.fr)  
Capital social 50 000 euros - N° RCS Montluçon 981 612 716  
TVA intracommunautaire : FR28 08 16 12 716

## Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 7d4 : la date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL n'est pas lisible; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>
	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Arrière-Cuisine Chauffe eau e.l.m. leblanc (Type : Non raccordé)</p>
	<p>Photo n° PhGaz003 9a : l'OCA d'un appareil GPL est absent. (Arrière-Cuisine) Le Robinet de Commande d'Appareil (RCA), le détendeur-déclencheur ou le matériel en place est inadapté à la nature du gaz; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le robinet existant par un robinet adapté à la nature du gaz</p>



Photo n° PhGaz004

14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Arrière-Cuisine)

La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf

## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Etat de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier : 2025/07/ROM/1794  
Date du repérage : 03/07/2025  
Heure d'arrivée : 09 h 30  
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité est valable 3 ans pour la vente et 6 ans pour la location.

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : .... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **8 Route du Theil**  
Commune : ..... **03410 Prémilhat (France)**  
Département : ..... **Allier**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale ZH, Parcelle n° 45**, identifiant fiscal : **N/A**

Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Année de construction : ..... **Avant Janvier 1949**

Année de l'installation : ..... **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**

Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Mme ROM Véronique**  
Téléphone : ..... **0699169642**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **Indivision ROM**  
Adresse : ..... **8 Route du Theil  
03410 Prémilhat (France)**

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **CREBOUW Brian**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Sas Ambitude**  
Adresse : ..... **6 place de la mairie  
03360 Meaulne-Vitray**  
Numéro SIRET : ..... **98161271600010**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY**  
Numéro de police et date de validité : ..... **CDIAGK000594 - 01/11/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **20/11/2023** jusqu'au **19/11/2030**. (Certification de compétence **23-2276**)

#### 4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

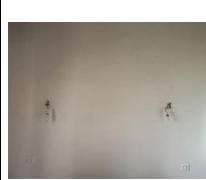
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.  
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

##### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	<p>La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p> <p>Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée aux dispositifs différentiels ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre aux dispositifs différentiels</p>	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (L'ensemble des luminaires, photo pour exemple)</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement. Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	

Domaines	Anomalies	Photo
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (douille de chantier) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>	
	<p>L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>	

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

<b>Domaines</b>	<b>Informations complémentaires</b>
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30 \text{ mA}$
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

**6. – Avertissement particulier****Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

<b>Domaines</b>	<b>Points de contrôle</b>
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

**Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant****7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **03/07/2025**  
Etat rédigé à **Meaulne-Vitray, le 03/07/2025**

Par : **CREBOUW Brian**

#### Cachet de l'entreprise

**AMBITUDE**  
8 place de la mairie  
03360 Meaulne-Vitray  
Tél : 06 52 72 19 03 - Email : [contact@ambitude.fr](mailto:contact@ambitude.fr)  
www.ambitude.fr  
SAS au capital de 5000€ - APE: 7120B  
R.C.S. de Montluçon 981 612 716  
TVA intracommunautaire : FR28 98 16 12 716

## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Appareil général de commande et de protection :** Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.  
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  
Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Objectif des dispositions et description des risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs :** Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits :** La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.1 d La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : Valeur de la résistance de la prise de terre inadaptée aux dispositifs différentiels ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'adapter la prise de terre aux dispositifs différentiels</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 c L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune. Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B8.3 c L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune. Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer</p>

	<p>Photo PhEle003        Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.        Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement</p>
	<p>Photo PhEle003        Libellé de l'anomalie : B4.3 h Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.        Remarques : Présence de conducteurs présentant des traces d'échauffement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs présentant des traces d'échauffement</p>
	<p>Photo PhEle004        Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.        Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés</p>
	<p>Photo PhEle005        Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>

	<p><b>Photo PhEle004</b>      Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.      Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p><b>Photo PhEle004</b>      Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.      Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p><b>Photo PhEle004</b>      Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.      Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>
	<p><b>Photo PhEle005</b>      Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>

	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a3 Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (L'ensemble des luminaires, photo pour exemple)</p>



Photo PhEle008

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (douille de chantier) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériaux inadaptés par du matériel autorisé

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	SAS AMBITUDE
Numéro de dossier	2025/07/ROM/1794
Date de réalisation	06/07/2025

Localisation du bien	8 Route du Theil 03410 Premilhat
Section cadastrale	000 ZH 45
Altitude	310.08m
Données GPS	Latitude 46.305106 - Longitude 2.550606

Désignation du vendeur	Indivision ROM
Désignation de l'acquéreur	

\*Document réalisé en ligne par **SAS AMBITUDE** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible		EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage		NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 14/09/2021	NON EXPOSÉ **
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

- Synthèse de votre Etat des Risques
- Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
- Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
- Extrait Cadastral
- Zonage réglementaire sur la Sismicité
- Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
- Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
- Annexes : Arrêtés

## Etat des risques

*En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier*

**Attention !** S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 3670/2020

du 22/12/2020

mis à jour le

## Adresse de l'immeuble

Cadastre

8 Route du Theil  
03410 Premilhat

000 ZH 45

## **Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS

1 oui  non

prescrit <input type="checkbox"/>	anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date
-----------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	------

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :      autres

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>	sécheresse / argile <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>	séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
------------------------------	---

## **Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS  
prescrit  anticipé  approuvé  date \_\_\_\_\_  
<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à  
:  
mouvements de terrain  autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

## **Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES**

5 oui  non

prescrit  approuvé  date \_\_\_\_\_

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

ouïe  non

6 oui  non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

> L'immeuble est situé en zone de prescription

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente  
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

<b>zone 1</b> très faible	<input type="checkbox"/>	<b>zone 2</b> faible	<input checked="" type="checkbox"/>	<b>zone 3</b> modérée	<input type="checkbox"/>	<b>zone 4</b> moyenne	<input type="checkbox"/>	<b>zone 5</b> forte	<input type="checkbox"/>
------------------------------	--------------------------	-------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	------------------------	--------------------------

#### **Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

## Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

NC\*  oui  non

## Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement

oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024

oui  non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

NC\*  oui  non

\* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans

> compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui  non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui  non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*\*

\*\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T

oui  non

## Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonage Réglementaire, Règlement concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Fiche d'information sur le Radon, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

## Vendeur - Acquéreur

Vendeur

Indivision ROM

Acquéreur

Date

06/07/2025

Fin de validité

06/01/2026

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsisks.com>  
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

# Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Allier

Adresse de l'immeuble : 8 Route du Theil 03410 Premilhat

En date du : 06/07/2025

## Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	13/05/1988	19/05/1988	24/08/1988	14/09/1988	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/2018	30/09/2018	21/05/2019	22/06/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	25/04/2023	10/06/2023	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2023	31/03/2023	18/06/2024	02/07/2024	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Indivision ROM

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

### Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

## Extrait Cadastral

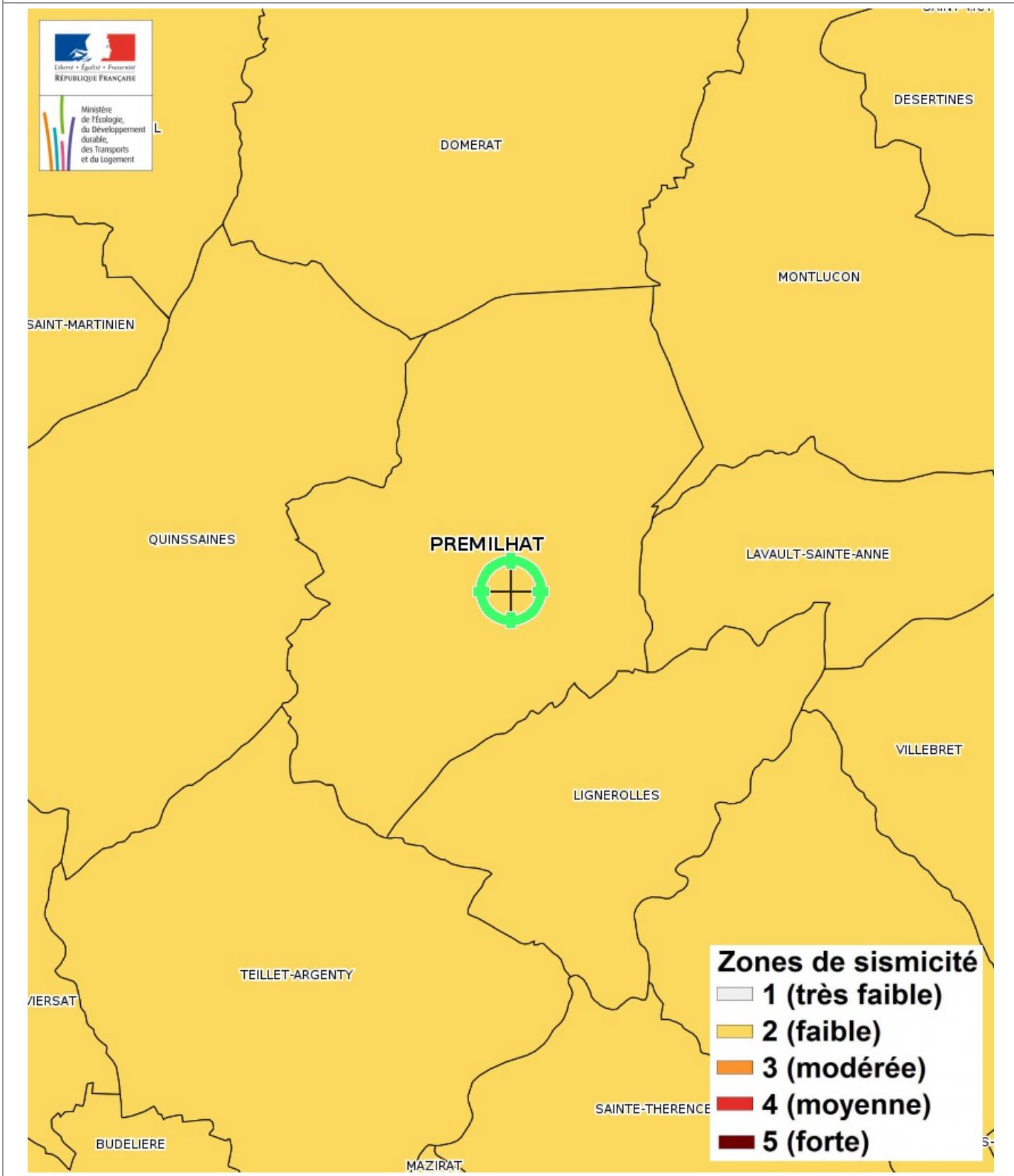


## Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Allier

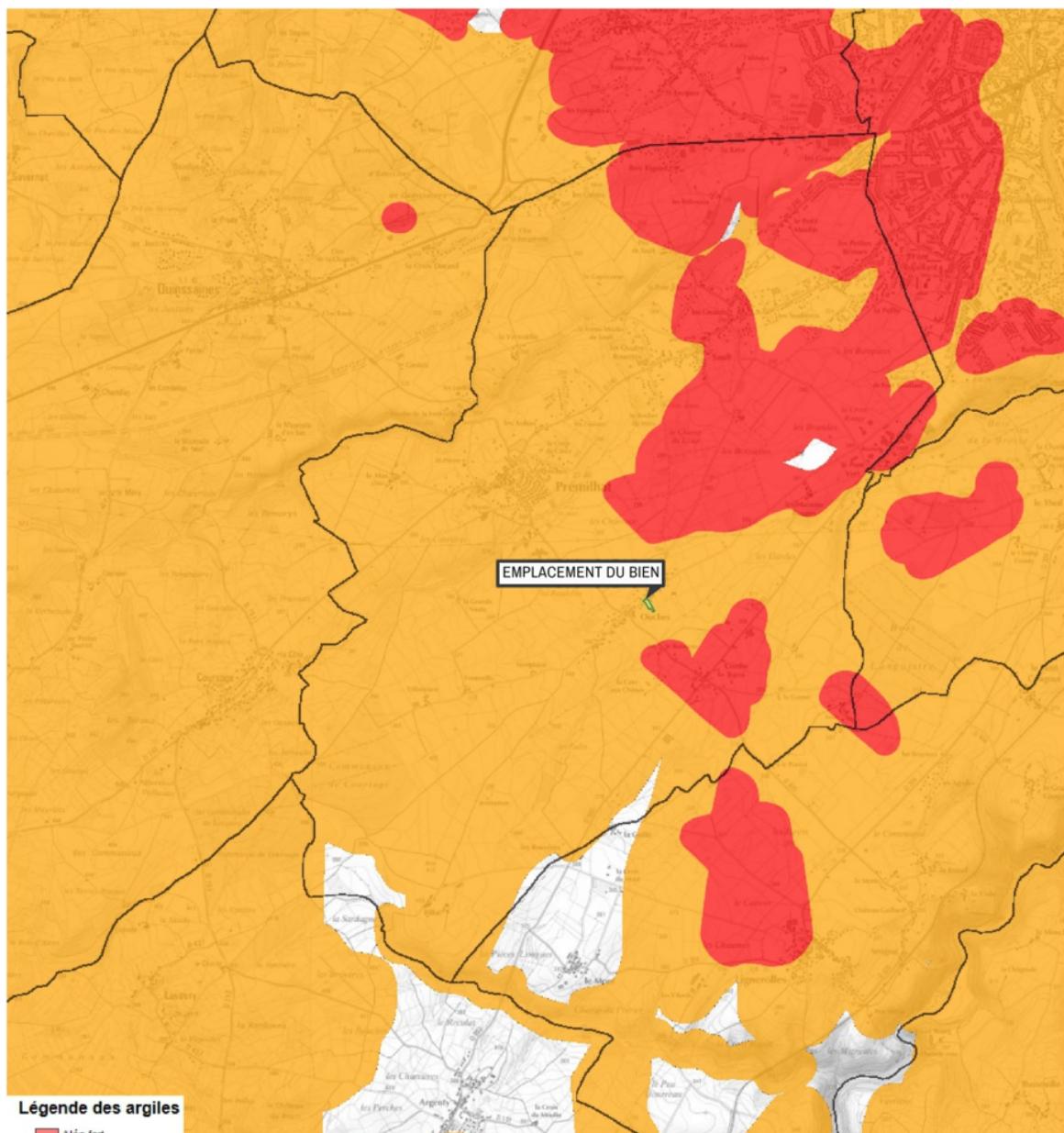
Commune : Premilhat

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



## Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

**EXPOSÉ**

*Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus*



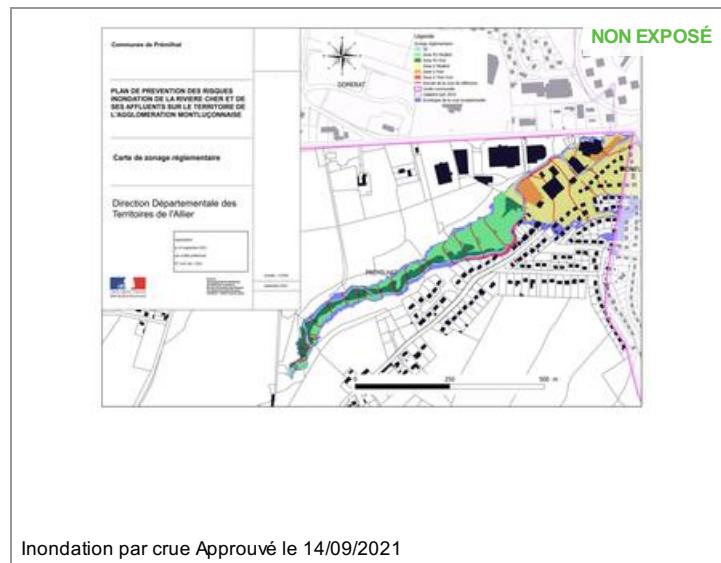
**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)  
Carte réglementaire  
Source BRGM**

<span style="background-color: red; border: 1px solid black; padding: 2px 5px;"></span>	<b>Aléa fort</b>
<span style="background-color: orange; border: 1px solid black; padding: 2px 5px;"></span>	Concerné par la loi ELAN*
<span style="background-color: yellow; border: 1px solid black; padding: 2px 5px;"></span>	<b>Aléa moyen</b>
	Concerné par la loi ELAN*
	<b>Aléa faible</b>
	Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

## Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



## Annexes

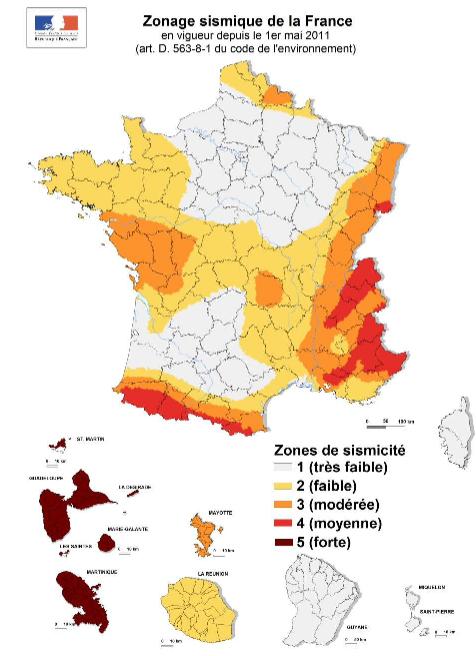
### Fiche d'information Sismicité



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

##### Le zonage sismique sur ma commune

###### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au **risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs		Aucune exigence				
I						
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

## Annexes

### Fiche d'information Radon



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

##### Le zonage radon sur ma commune

###### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



###### Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air ( $\text{Bq}/\text{m}^3$ ) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à  $100 \text{ Bq}/\text{m}^3$ . Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

###### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

###### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à  $300 \text{ Bq}/\text{m}^3$ , et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

###### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Annexes

### Fiche d'information Radon



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

##### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

##### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

##### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministères>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)

## Annexes

Arrêtés

N° INSEE	COMMUNES	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR Technologique prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Potentiel radon
3176	MONETAY/ALLIER		I			2 - Faible	1- potentiel faible
3177	MONETAY-SUR-LOIRE					2 - Faible	1- potentiel faible
3178	MONTAIGUET-EN-FOREZ					2 - Faible	3-potentiel significatif
3179	MONTAIGU-LE-BLIN					2 - Faible	1- potentiel faible
3180	MONTBEUGNY					2 - Faible	1- potentiel faible
3181	MONTCOMBROUX LES MINES					2 - Faible	3-potentiel significatif
3182	MONTEIGNET/ANDELOT		RGA			3 - Modérée	1- potentiel faible
3183	MONTET (LE)					2 - Faible	3-potentiel significatif
3184	MONTILLY	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3185	MONTLUCON	I		T		2 - Faible	3-potentiel significatif
3186	MONTMARIAULT					2 - Faible	3-potentiel significatif
3187	MONTOLDRE					2 - Faible	1- potentiel faible
3188	MONTORD					2 - Faible	1- potentiel faible
3189	MONTVICQ		Mines			2 - Faible	3-potentiel significatif
3190	MOULINS	I				2 - Faible	1- potentiel faible
3191	MURAT					2 - Faible	3-potentiel significatif
3192	NADES					3 - Modérée	3-potentiel significatif
3193	NASSIGNY	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3194	NAVES					3 - Modérée	1- potentiel faible
3195	NERIS-LES-BAINS					2 - Faible	3-potentiel significatif
3196	NEUILLY-EN-DONJON					2 - Faible	1- potentiel faible
3197	NEUILLY-LE-REAL					2 - Faible	1- potentiel faible
3198	NEURE		I			2 - Faible	1- potentiel faible
3200	NEUVY					2 - Faible	3-potentiel significatif
3201	NIZEROLLES					2 - Faible	3-potentiel significatif
3202	NOYANT-D'ALLIER					2 - Faible	3-potentiel significatif
3203	PARAY-LE-FRESIL					2 - Faible	1- potentiel faible
3204	PARAY-SOUS-BRAIILLES	I				2 - Faible	1- potentiel faible
3205	PERIGNY					2 - Faible	1- potentiel faible
3206	LA PETITE-MARCHE					2 - Faible	3-potentiel significatif
3207	PIERREFITTE/LOIRE	I				2 - Faible	1- potentiel faible
3208	LE PIN					2 - Faible	1- potentiel faible
3209	POEZAT					3 - Modérée	1- potentiel faible
3210	POUZY-MESANGY					2 - Faible	1- potentiel faible
3211	PREMHIAT	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3212	QUINSSAINES					2 - Faible	3-potentiel significatif
3213	REUGNY	I				2 - Faible	1- potentiel faible
3214	ROCLES					2 - Faible	3-potentiel significatif
3215	RONGERES					2 - Faible	1- potentiel faible
3216	RONNET					2 - Faible	3-potentiel significatif
3217	ST-ANGEL					2 - Faible	3-potentiel significatif
3218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL					2 - Faible	3-potentiel significatif
3219	SAINT-BONNET-DE-FOUR					3 - Modérée	1- potentiel faible
3220	ST-BONNET-DE-ROCHEFORT					2 - Faible	1- potentiel faible
3221	SAINT-BONNET-TRONCAIS					2 - Faible	3-potentiel significatif
3222	SAINT-CAPRAIS					2 - Faible	3-potentiel significatif
3223	SAINT-CHRISTOPHE					2 - Faible	3-potentiel significatif
3224	SAINT-CLEMENT					2 - Faible	3-potentiel significatif
3225	ST-DESIRE					2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3226	SAINT-DIDIER-EN-DONJON					2 - Faible	1- potentiel faible
3227	ST-DIDIER-LA-FORET					2 - Faible	1- potentiel faible
3228	SAINT-ELOY-D'ALLIER					2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3229	SAINT-ENNEMOND					2 - Faible	1- potentiel faible
3230	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ					2 - Faible	3-potentiel significatif
3231	SAINT-FARGEOL					2 - Faible	3-potentiel significatif
3232	ST FELIX		RGA			2 - Faible	1- potentiel faible
3233	ST-GENEST	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3234	SAINT-GERAND-DE-VAUX					2 - Faible	1- potentiel faible
3235	ST-GERAND-LE-PUY					2 - Faible	1- potentiel faible
3237	ST-GERMAIN-DE-SALLES	I				3 - Modérée	3-potentiel significatif
3236	ST-GERMAIN-DES-FOSSES	I	I - RGA			2 - Faible	1- potentiel faible
3238	ST-HILAIRE					2 - Faible	3-potentiel significatif
3239	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE					2 - Faible	1- potentiel faible
3240	SAINT-LEON					2 - Faible	3-potentiel significatif
3241	ST-LEOPARDIN-D'AUGY	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3242	ST LOUP	I				2 - Faible	1- potentiel faible
3244	SAINT-MARCEL-EN-MARCIALLAT					2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3243	ST-MARCEL EN MURAT					2 - Faible	3-potentiel significatif
3245	ST-MARTIN-DES-LAIS	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3246	SAINT-MARTINIEN					2 - Faible	1- potentiel faible
3247	SAINT-MENOUX					2 - Faible	3-potentiel significatif
3248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS					2 - Faible	3-potentiel significatif
3249	SAINT-PALAIS					2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3250	SAINT-PIERRE-LAVAL					2 - Faible	3-potentiel significatif
3261	SAINT-PLAISIR					2 - Faible	1- potentiel faible
3262	SAINT-PONT					2 - Faible	1- potentiel faible
3263	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE					2 - Faible	1- potentiel faible
3264	ST-POURCAINSIOULE	I				2 - Faible	1- potentiel faible
3265	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT					3 - Modérée	3-potentiel significatif
3266	SAINT-PRIEST-EN-MURAT					2 - Faible	3-potentiel significatif
3267	ST-PRIX	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3268	ST-REMY-EN-ROLLAT	I - RGA				2 - Faible	1- potentiel faible
3269	SAINT-SAUVIER					2 - Faible	3-potentiel significatif
3270	SAINT-SORNIN					2 - Faible	3-potentiel significatif
3271	STE-THERENCE	I				2 - Faible	3-potentiel significatif
3272	ST-VICTOR	I	I			2 - Faible	3-potentiel significatif
3273	SAINT-VOIR					2 - Faible	1- potentiel faible
3274	ST-YORRE	I	I - RGA			2 - Faible	2- potentiel faible sauf cas particuliers
3275	SALIGNY-SUR-ROUDON					2 - Faible	3-potentiel significatif
3276	SANSAT	RGA				2 - Faible	1- potentiel faible
3277	SAULCET					2 - Faible	1- potentiel faible
3278	SAULZET	RGA				3 - Modérée	3-potentiel significatif
3279	SAUVAGNY					2 - Faible	3-potentiel significatif
3280	SAZERET					2 - Faible	3-potentiel significatif
3281	SERBANNES	RGA				3 - Modérée	1- potentiel faible
3282	SERVILLY					2 - Faible	1- potentiel faible
3283	SEUILLET					2 - Faible	1- potentiel faible
3284	SORBIER					2 - Faible	3-potentiel significatif
3285	SOUVIGNY					2 - Faible	3-potentiel significatif

## Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Bureau : Prévention des Risques

N° 1788/2018

### ARRÊTÉ relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4, L271-5 et R111-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27, R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Allier Mme LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3091/2018 du 17 octobre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1044/2019 du 04 avril 2019 portant approbation de la révision générale du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation du fleuve Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3549 bis du 13 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1031/2019 du 03 avril 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation du Cher sur le territoire de l'agglomération montluçonnaise ;

51, Boulevard Saint-Exupéry - CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex

Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01

horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45

le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous

## Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n° 1408-2019 du 06 juin 2019 portant délégation de signature de madame la préfète à monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs acquéreurs et locataires des risques majeurs auxquels sont exposés leurs biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>e</sup>** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département de l'Allier (annexe 1 du présent arrêté).

**Article 2** : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

**Article 3** : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances (assurance des risques de catastrophes naturelles et technologiques), le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Pour satisfaire à cette obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées, ainsi que sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

**Article 4** : La liste annexée au présent arrêté ainsi que les arrêtés relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune seront mis à jour en fonction de l'évolution de la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 1102/19 du 11 avril 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visée à l'article 1 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr), rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire, construction.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

## Annexes

Arrêtés

**Article 7 :** La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **25 JUIL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Yves BOSSUYT

## Annexes

Arrêtés



**Direction départementale des territoires**

N°36701 2020

### A R R È T È

**relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
situés sur des communes impactées par un PPR naturel, minier ou technologique  
prescrit ou approuvé**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, R125-10, R125-23 à R125-27,  
R563-2 à R563-7 et D563-8-1 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4, L271-5 et R111-38 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°1788/2019 du 25 juillet 2019 relatif à l'information acquéreurs locataires et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;**

**Considérant l'obligation faite aux vendeurs et aux bailleurs de biens immobiliers d'informer leurs  
acquéreurs et locataires des risques majeurs et technologiques auxquels sont exposés leurs  
biens ;**

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,**

### ARRÈTE

**Article 1<sup>e</sup> :** Le présent arrêté concerne les communes suivantes : Abrest, Aubigny, Audes, Avermes, Avrilly, Bagneux, Beaulon, Bellerives-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Bézenet, Billy, Biozat, Bressolles, Brugheas, Charmeil, Chassenard, Château-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Cognat-Lyonne, Commentry, Contigny, Cosne d'Allier, Coulanges, Crêchy, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Doyet, Ebreville, Escuroilles, Espinasse-Vozelle, Estivareilles, Gannat, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Hauterive, Hérisson, Jaligny-sur-Besbre, Jenzat, La Ferté Hauterive, Lapalisse, Lavault-Sainte-Anne, Le Vernet, Le Veurdre, L'Etelon, Lignerolles, Luneau, Malicorne, Marcenat, Mariol, Mazerier, Mazirat, Meaulne-Vitray, Molinet, Monétay-sur-Allier, Monteignet-sur-l'Andelot, Montilly, Montluçon, Montvicq, Moulins, Nassigny, Neuvy, Paray-sous-Briailles, Pierrefitte-sur-Loire, Prémilhat, Reugny, Sainte-Thérence, Saint-Félix, Saint-Genest, Saint-Germain-de-salles, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Léopardin d'Augy, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Prix, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Victor, Saint-Yorre, Sanssat, Saulzet, Serbannes, Teillet-Argenty, Toulon-sur-Allier, Trévol, Urçay, Vallon-en-Sully, Varennes-sur-Allier, Vaux, Vichy, Villebret et Villeneuve-sur-Allier.

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

## Annexes

Arrêtés

**Article 2 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes visées à l'article 1er sont consignés dans la fiche communale d'information, annexée au présent arrêté, précisant :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Cette fiche et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfectures et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr).

**Article 3 :** Ces informations sont mises à jour, au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace les anciens arrêtés relatifs à l'état des risques naturels sur les communes visées à l'article 1 ;

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté et la fiche communale d'information sont adressées au maire des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

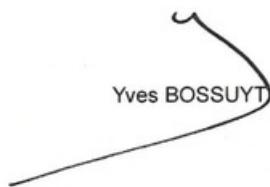
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

**Article 5 :** la secrétaire générale, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes visées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Yves BOSSUYT

## Annexes

Arrêtés

Préfecture de l'Allier  
Direction départementale des territoires

Extrait de l'arrêté n°2167 bis/2021 du 14 septembre 2021 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Cher et de ses affluents de l'agglomération montluçonnaise, sur le territoire des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor

**Article 1 :** Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Cher et de ses affluents de l'agglomération montluçonnaise est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté. Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor.

**Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- un règlement,
- une cartographie des enjeux du territoire,
- une cartographie informative des crues passées,
- l'étude du bureau d'études BRL Ingénierie ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

**Article 3 :** Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé sur le département.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Montluçon-Communauté et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

**Article 5 :** Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- en mairies de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor,
- au siège de la communauté d'agglomération Montluçon-Communauté,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>)

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le sous-préfet de Montluçon, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes de Désertines, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Prémilhat et Saint-Victor, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Montluçon-Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 14 septembre 2021

Le Préfet,

Signé

Jean-Francis TREFFEL



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2025/07/ROM/1794** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 8 Route du Theil 03410 Prémilhat (France).

Je soussigné, **CREBOUW Brian**, technicien diagnostiqueur pour la société **Sas Ambitude** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences.
- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY n° CDIAGK000594 valable jusqu'au 01/11/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Meaulne-Vitray**, le **03/07/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et au 6<sup>o</sup> de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



**La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à**

**CREBOUW Brian**

**sous le numéro 23-2276**

**Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes**



**Audit Energetique**

Prise d'effet : **21/04/2025** Validité : **19/11/2030**

[ Arrêté du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétence en vue de la réalisation de l'audit énergétique ]



**Electricité**

Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



**DPE sans mention**

Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[ arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique ]



**DPE avec mention**

Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[ arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique ]



**Amiante Sans Mention**

Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



**Amiante Avec Mention**

Prise d'effet : **20/11/2023** Validité : **19/11/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier  
PRO 06



Accréditation  
N° 4-0540  
portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse  
01 30 85 25 71 – [www.abcidia-certification.fr](http://www.abcidia-certification.fr)  
ENR20 version : V11 du 03 Février 2025



**La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à**

**CREBOUW Brian**

**sous le numéro 23-2276**

**Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes**



**Plomb Crep**

Prise d'effet : **09/10/2023** Validité : **08/10/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



**GAZ**

Prise d'effet : **09/10/2023** Validité : **08/10/2030**

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]



Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier  
PRO 06



Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 01/11/2024 au 01/11/2025

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - dont le centre de gestion est au 1 Av. de l'Angevinière, 44800, St-Herblain, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

### SAS AMBITUDE

Représenté par : CREBOUW BRIAN  
6 Place de la Mairie  
03360 MEAULNE-VITRAY  
N° SIREN : 981612716  
Date de création : 2023-11-16  
Téléphone : 0652721803  
Email : contact@ambitude.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnostiqueur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n°**CDIAGK000594** souscrit à effet du 1 novembre 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

**Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :**

**Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air**

- Audit énergétique réglementaire (**C**)
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) (**C sans mention**)
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente (**C mention**)
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) (**AF**)
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique (**C sans mention**)
- Diagnostic de Performance Énergétique (**C avec mention**)

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine (**AF**)
- Diagnostic Technique Global (DTG) (**AF et niveau bac+3 bâtiment**)
- Diagnostic Amiante avant-vente (**C sans mention**)
- Dossier Technique Amiante (DTA) (**C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5**)
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) (**C sans mention**)
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées (**AF**)
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau (**AC prélèvement**)
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée (**AF**)
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) (**AF**)
- Estimation de mise en valeur vénale
- Etat de l'installation d'assainissement non-collectif (**AF**)
- Etat de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité (**C sans mention**)
- État de l'installation intérieure du gaz (**C sans mention**)
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt (**AF PTZ**)
- État des lieux locatifs (**AF**)
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) (**AF**)
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiante
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon (**AF**)
- Mesurage "loi Carrez" (**AF**)
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) (**AF**)
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment (**BAC+3 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente**)
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

## Diagnostics complémentaires

### Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante (**AC**)
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C (**C mention**) ou F SS4 (**C sans mention**)
- Examen visuel après travaux (**C mention**)
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air (**AC prélèvement**)
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition (**C mention**)
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité (**C mention**)
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français (**C mention**)
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site (**C mention**)
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m<sup>2</sup>

### État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâties et non bâties sur les ouvrages (dont mérules) (**AF**)

# Klarity.

- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
- Diagnostic légionnelle (**AC prélèvement**)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (**C sans mention**)

**Prérequis par activité :**

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFRAC

## Les montants des garanties et des franchises :

### La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
<b>Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non</b>	Tous dommages confondus : <b>300 000 € par sinistre</b> <b>500 000 € par année d'assurance</b>	Socle : 3 000 € par <b>sinistre</b> État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 3 000 € par <b>sinistre</b>

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,  
le 21 octobre 2024

Par délégation de l'assureur :  
Ying Liang

